

Cas général CT

R. 241- 49 (suite)

II. - Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la SMR (art. R. 241-50) sont renouvelés

au moins annuellement

sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) (décrets spéciaux)

Cas général CT

R. 241- 49 (fin)

III. - Tout salarié bénéficie d'un examen médical

- * à la demande de l'employeur
- * ou à sa demande

(cette dernière demande ne peut motiver une sanction)

Cas général CT

Article R. 241- 51

Les salariés doivent bénéficier d'un examen par le MdT après une absence pour :

- cause de MP
- après un congé de maternité
- après une absence d'au - 8 jours pour cause d'AT
- après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non prof.
- en cas d'absences répétées pour raisons de santé

Cas général CT

R. 241- 51 (suite)

Cet examen (reprise) a pour seul objet d'apprécier :

- l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi
- la nécessité d'une adaptation des conditions de travail
- ou d'une réadaptation du salarié
- ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures

→ examen lors de la reprise du travail
délai de 8 jours au plus tard.

Cas général CT

R. 241- 51 (suite)

Cependant, à l'initiative

du salarié,
du médecin traitant
ou du MC de séc. sociale

si modification prévisible de l'aptitude au travail

→ un examen sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires (« examen de pré-reprise »)

→ pas d'aptitude !

→ avis du MdT sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

→ aptitude

Cas général CT

R. 241 - 51 (fin)

médical Si AT avec arrêt < 8 jours

→ info du MdT

pour pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen

Rug: "le temps partiel thérapeutique" prescrit par le Med. traitant avec accord de
med conseil et de l'employeur. Benefice 1/2 salaire et 1/2 prorata des indemnités
pécuniaires.
l'autre